



563  
Le...  
Juge  
no. a. no. 1  
Dum

# PRÉCIS

POUR

MARIE BOISSON, veuve d'ANTOINE CHARLES; ANNE BOISSON et JEAN-BAPTISTE ROBERT, son mari, de lui autorisée; autre MARIE et autre ANNE BOISSON, filles majeures, lesdites BOISSON, héritières, par bénéfice d'inventaire, de JACQUES BOISSON, leur père, demanderesses;

CONTRE

LOUIS BOISSON aîné, et LOUIS - BLAISE BOISSON cadet, leurs frères, défendeurs.

---

## CONCLUSIONS.

A CE qu'il plaise au tribunal, ayant égard à ce qui résulte des informations converties en enquêtes, et des nou-

A

velles enquêtes, ainsi que des interrogatoires subis par lesdits frères Boisson, condamner ledit Boisson aîné, à payer aux demandereses la somme de trente mille livres, à concurrence de laquelle le serment *in litem* leur sera déferé pour la valeur de l'or, argent et effets par lui soustraits et recélés dans la succession de Jacques Boisson, père commun, et déclarer ledit Boisson aîné, privé de la portion qu'il auroit pu prétendre comme cohéritier dans les objets par lui soustraits, ou dans la valeur d'iceux, au paiement de laquelle il sera condamné, et les intérêts de ladite somme de trente mille livres, à compter du jour de l'ouverture de la succession; comme aussi le déclarer déchu de toutes créances qu'il auroit pu prétendre au partage de ladite succession; condamner ledit Boisson cadet, à rapporter les papiers qu'il a reconnu avoir en son pouvoir, dépendans de la succession du père commun; et, à raison de sa connivence avec ledit Boisson aîné, le déclarer également privé de la portion qu'il auroit amendée dans les objets ou la valeur des objets soustraits par ledit Boisson aîné; et, faute par lui de rapporter les papiers, qu'il a reconnu être en son pouvoir, et d'avoir fait la déclaration de leur nature et qualité, le condamner, envers les demandereses, en trois mille livres de dommages - intérêts, et aux intérêts depuis l'ouverture de la succession, et condamner lesdits Boisson, tant l'aîné que le cadet, en tous les dépens.

---

ON se propose, dans ce précis, de ne rendre compte au tribunal que de ce qui est absolument nécessaire pour dé-

terminer son jugement sur le seul fait des soustractions imputées au citoyen Boisson aîné, dans lesquelles le citoyen Boisson cadet, a connivé avec son frère, sans entrer dans un détail inutile des procédures qui ont eu lieu pour le partage de la succession du père commun, et qui est différé depuis huit ans par les incidens et les chicanes de tout genre que Boisson aîné a jusqu'à présent fait essayer à ses sœurs.

Le Jacques Boisson, père commun des parties, mourut le 2 juin 1790, après une maladie d'environ six semaines. Il faut observer que depuis quelque temps aucun de ses enfans n'habitoit avec lui. La maladie étant devenue sérieuse, les filles Boisson proposèrent à leur frère aîné ( le cadet n'habitoit point alors la commune de Riom ), de se rendre ensemble chez leur père. Le frère aîné, qui avoit ses vues, les engagea, sous différens prétextes, à ne s'y rendre que le lendemain, sous la promesse qu'il leur fit de ne s'y rendre qu'avec elles; mais il les prévint; et, le même jour de l'invitation, c'est-à-dire la veille du jour convenu, à l'entrée de la nuit, il fut alors auprès de son père très-malade dans ce moment, et qui ne pouvoit sortir du lit.

Ce n'étoit pas sans raison que Boisson aîné, vouloit éloigner ses sœurs, et les prévenir dans la maison du père; et ce n'est que quelque temps après qu'elles n'ont pu ignorer quels étoient ses projets, et par quels moyens il les avoit réalisés.

Après la mort du père, il fut fait un inventaire dans sa maison; et, pour qui connoît le caractère de Boisson aîné, on ne sera pas surpris que cet inventaire ne pût être fait à l'amiable, et qu'il fallût y employer l'autorité de la justice. Lors de cet inventaire, il ne se trouva dans le cabi-

net, où le père mettoit ses effets les plus précieux, ni or ni argent, ni les titres les plus importans de sa succession ; on y trouva seulement de vieux actes et papiers, la plupart inutiles.

Sur les difficultés élevées entre les parties, après l'inventaire, le citoyen Mayet, notaire, entre les mains duquel ont resté tous les papiers compris dans cet inventaire, fut établi séquestre des biens de la succession, et le séquestre subsiste encore aujourd'hui.

Bientôt après, les filles Boisson ne pouvant douter des soustractions commises avant ou après la mort de leur père, rendirent plainte, et firent faire des informations pour parvenir à la découverte des auteurs de ces soustractions. La plainte et les informations furent d'abord renvoyées, par un jugement du tribunal du district, au tribunal de la police correctionnelle, où, après avoir fait subir des interrogatoires aux deux frères Boisson, contre lesquels frappaient les dépositions entendues dans les informations, attendu qu'il s'agissoit de soustractions imputées à des cohéritiers, les informations furent converties en enquêtes, permis aux parties d'enquêter plus amplement, et renvoyées à fins civiles, par-devant les juges qui en devoient connoître. Ce dernier jugement est du 14 nivôse, an 2.

Cette procédure pour les soustractions avoit demeuré long-temps impoursuivie ; et ce n'est même que dans le mois de prairial dernier, que les sœurs Boisson ont fait expédier les informations converties en enquêtes.

Cependant elles avoient formé d'autres demandes au civil, relativement au partage de la succession du père commun ; et ces demandes avoient d'abord été portées

devant des arbitres qui s'étoient plusieurs fois assemblés, autant dans la vue de concilier les parties, que de les juger rigoureusement. Le caractère de Boisson aîné, est trop connu pour qu'on ne trouve pas très-vraisemblable l'assertion de ses sœurs, qu'il a employé tous les subterfuges pour empêcher la conciliation ou le jugement des arbitres; et il avoit si fort multiplié les incidens, qu'il avoit gagné le temps où les arbitrages forcés furent supprimés. Il fallut donc alors le traduire au tribunal, devant les juges ordinaires.

Enfin, après quatre ans, il est intervenu en ce tribunal un jugement, le 14 thermidor an 5, qui a ordonné le partage des successions des père et mère communs. Sans entrer dans le détail des dispositions de ce jugement, il suffit d'observer qu'il ne prononce point en détail sur les rapports et prélèvements à faire au partage; il se borne en général à ordonner que chacune des parties rapportera ce qu'elle peut avoir reçu, et prélèvera ce qui lui est légitimement dû. Mais il y a de plus une disposition particulière de ce jugement, qui *réserve aux parties toutes contestations qui pourroient encore être pendantes.*

Cette réserve de toutes contestations encore pendantes, s'applique évidemment au procès criminel, converti en procès civil, auquel jamais les sœurs Boisson n'ont renoncé; et au contraire dans tous les actes de procédure, elles ont fait les réserves les plus générales.

C'est d'après cela et d'après le jugement rendu au tribunal de la police correctionnelle, qui a converti les informations en enquêtes, et permis d'enquêter plus amplement, jugement dont il n'y a pas eu d'appel, et dont il

( 6 )

ne peut pas y en avoir, puisqu'il ne s'agit que d'instruction; c'est, dit-on, d'après ce jugement, que les sœurs Boisson en ont obtenu un autre du tribunal, très-contradictoire avec Boisson aîné, qui a fait tous ses efforts pour l'empêcher, et qui a ordonné que les sœurs Boisson assigneroient les témoins qu'elles voudroient faire entendre, en enquêtant plus amplement, sauf aux frères Boisson à en faire entendre de leur part.

Il ne s'agit donc à présent, pour l'objet de la cause actuelle, que de chercher d'abord dans les informations et dans les enquêtes des sœurs Boisson (car on ne présume pas que les frères Boisson entreprennent de leur part de faire des enquêtes contraires) s'il y a vraiment des preuves de soustractions commises par Boisson aîné, et s'il y a eu connivence de la part de Boisson cadet, si même il n'y a pas eu quelques soustractions particulières de la part de celui-ci. On examinera ensuite si les dépositions des témoins ne donnent pas quelque lumière pour connoître l'importance des soustractions; et c'est après avoir recueilli ou résumé les preuves sur ces deux parties, qu'on posera les principes qui dans la circonstance des faits prouvés, doivent déterminer la décision du tribunal sur les conclusions qui ont été prises par les sœurs Boisson contre leurs frères.

Un précis ne comporte pas le détail de chacune des dépositions qui sont en grand nombre dans les enquêtes des sœurs Boisson; il faudroit copier ces dépositions, ce qui seroit d'autant plus inutile, qu'il sera fait lecture à l'audience de celles des témoins qui ont été entendus dans les informations converties en enquête; et que les autres

témoins de la nouvelle enquête; seront entendus publiquement: il suffit donc de résumer l'historique et le résultat de toutes ces dépositions, avec précision et exactitude.

Voilà donc ce qui se recueille en substance des dépositions des 1<sup>er</sup>. 2<sup>e</sup>. 4<sup>e</sup>. 5<sup>e</sup>. 6<sup>e</sup>. et 8<sup>e</sup>. témoins de l'information, en observant que le 1<sup>er</sup>. témoin est la garde-malade qui avoit servi Boisson, père, pendant sa maladie; le 4<sup>e</sup>. témoin, une fille qui, dans le même temps, étoit au service de Boisson, fils aîné; et le 6<sup>e</sup>. témoin, la fille de service de Boisson, père.

Boisson aîné, s'étant rendu tout seul, pendant la nuit, auprès de son père, qui gardoit le lit depuis long-temps, fit tous ses efforts pour éloigner la fille de service et la garde-malade qui le servoient et veilloient nuit et jour, disant qu'elles devoient être fatiguées, et qu'il les remplaceroit et seroit auprès de son père toute la nuit; cependant il ne put renvoyer chez elle la garde-malade, quelques instances qu'il pût lui faire, et seulement elle se détermina à prendre quelques heures de repos, sur un lit qui n'étoit pas éloigné de celui du malade.

Il resta donc seul avec la fille de service, qui le redoutoit infiniment, parce qu'il l'avoit souvent menacée et maltraitée. Il se mit au chevet du lit de son père, où il essaya de prendre dans sa culotte, qui étoit sous le chevet, la clef du cabinet où étoient renfermés l'or et l'argent et les papiers de son père; mais comme la présence de cette fille qui étoit auprès de lui, le gênoit dans son projet, il lui ordonna de passer au pied du lit pour fermer le rideau, et profita de ce moment pour enlever la clef du cabinet.

Après quelques instans, il feignit de vouloir se cou-

cher dans une pièce voisine de la chambre de son père , et il y fit faire le lit par sa propre servante , qui étoit venue le joindre dans la maison de son père. Boisson aîné fit alors semblant de s'aller coucher ; mais il avoit bien un autre dessein. Muni de la clef du cabinet , il s'y introduisit , y demeura près de trois heures , et employa le temps où il vouloit qu'on le crût au lit , pour s'emparer de l'or , de l'argent , et des effets et papiers les plus précieux. On ne peut pas douter de son invasion dans le cabinet , par la preuve de deux circonstances ; 1<sup>o</sup>. celle de la réverbération de la lumière qu'il avoit dû porter dans le cabinet , sur le mur qui est en face de la fenêtre du cabinet ; 2<sup>o</sup>. par celle qu'il ne fut pas se coucher , comme il l'avoit annoncé , dans le lit qu'il avoit fait faire , parce qu'il est prouvé que le matin le lit ne s'étoit point trouvé dérangé , mais qu'il étoit dans le même état où il avoit été mis par sa propre servante , à qui il l'avoit fait faire.

Boisson aîné trouva sans doute aisément le moyen , avec la finesse qu'on lui connoît , de rétablir la clef du cabinet , dont il s'étoit saisi. Mais Boisson père , ayant eu un léger intervalle dans sa maladie , soupçonnant ce qui pouvoit être arrivé , quoique extrêmement foible , il se fit conduire dans son cabinet , soutenu par sa servante et une autre femme de ses voisins , et se rendit certain par lui-même de l'enlèvement de son or et de son argent ; ce qui le frappa tellement , qu'il fut hors d'état de continuer sa recherche , à l'égard de ses effets et de ses papiers ; mais il ne douta pas qu'ils ne lui eussent également été enlevés , et il ne douta pas non plus que son fils aîné ne fût l'auteur de l'enlèvement , et il s'en expliqua devant plusieurs témoins qui en ont déposé.

Après

Après cette visite, Boisson père reçut une somme de 150 # d'un particulier qui la lui devoit ; et si cette somme ne fut pas trouvée lors de l'inventaire, c'est parce que Boisson aîné s'introduisit encore dans le cabinet dont il se fit remettre la clef par la servante effrayée à la vue d'un sabre qu'il venoit de faire porter dans la maison de son père.

Indépendamment des enlèvemens faits dans le cabinet, il y en eut encore dans les autres appartemens de la maison, de plusieurs meubles, et notamment des couverts d'argent : plusieurs témoins ayant déposé des allées et venues de la maison du père dans celle du fils, par les domestiques du fils, ou autres personnes par lui préposées pour porter les meubles enlevés.

Tous les faits qu'on vient de rappeler sont prouvés par les témoins que l'on a ci-dessus indiqués ; mais il y a d'autres preuves qui ajoutent encore à celles-là, et qui se tirent des aveux même de Boisson, qui sont prouvés par deux autres dépositions des informations ; c'est celle de Françoise Massy, 15<sup>e</sup>. témoin, et le 1<sup>er</sup>. d'une continuation d'information ; et celle de Marguerite Deval, 16<sup>e</sup>. témoin, et le 2<sup>e</sup>. de la même continuation. A quelque précision qu'on ait voulu réduire les dépositions des informations, ces deux dernières sont trop intéressantes pour qu'on ne se croie pas obligé de les rendre avec plus de détail.

Françoise Massy dépose d'une conversation tenue entre les deux frères Boisson, aîné et cadet, dans la maison de ce dernier, en la ville de Clermont, et dans une chambre, où ils s'étoient renfermés, croyant n'y

pouvoir pas être entendus. Mais Françoise Massy , servante de la maison , fut envoyée par sa maîtresse , femme du cadet , pour écouter à la porte de la chambre la conversation des deux frères.

Ce témoin dépose donc avoir entendu qu'il s'agissoit , dans cette conversation , d'une déclaration que Boisson aîné vouloit faire faire à la servante de son père , tendante à le disculper des soustractions qu'il avoit commises ; et qu'à l'occasion de cette déclaration , le cadet dit à son frère , qu'avant de faire faire cette déclaration , il falloit que Boisson aîné lui déclarât sur le champ les différens vols et soustractions qu'il avoit faits chez son père ; à quoi Boisson aîné répondit qu'il lui rendroit compte de ce qui lui revenoit ; mais que le cadet ayant insisté à ce qu'il s'y engageât par écrit , l'aîné le lui refusa , en disant que ces sortes de choses ne se mettoient pas par écrit , attendu qu'elles pourroient donner lieu à un procès criminel. Le même témoin dépose encore que le cadet demandoit à l'aîné de lui remettre différentes lettres de change que lui Boisson cadet avoit consenties à son frère , qu'il avoit fait payer et retirer par le père , et que Boisson aîné avoit enlevées dans le cabinet ; à quoi Boisson aîné répondit : sois tranquille , mon frère , je te les remettrai aussitôt que nous serons à Riom.

On ne peut sans doute rien de plus précis que cette déposition ; mais elle se trouve appuyée et soutenue par celle de l'autre témoin dont on a parlé , et qui dépose également de l'aveu fait par Boisson aîné de ses soustractions.

Marguerite Deval dépose avoir entendu Boisson cadet

( 11 )

dire à son frère aîné, marchant ensemble dans la rue des Taules : Tu m'as avoué avoir pris dans le cabinet de mon père tout son argent et tous ses papiers, parmi lesquels étoient des lettres de change que j'avois déjà acquittées ; j'espère que si tu ne veux pas me donner ma portion d'argent, tu me remettras du moins mes lettres de change ; à quoi Boisson aîné répondit : *Ne bavarde pas tant, sois tranquille, je tiendrai ma parole.*

Ainsi, voilà deux témoins bien positifs des aveux de l'aîné Boisson, des soustractions par lui commises dans le cabinet de son père, de tout son argent, et de ses papiers les plus précieux.

On ne croit donc pas qu'il puisse y avoir rien de plus à désirer sur la preuve des soustractions les plus complètes, et de l'indignité des moyens par lesquels Boisson aîné y est parvenu. Mais on doit croire que le tribunal trouvera aussi dans les dépositions qu'on vient d'analyser une preuve de connivence entre les deux frères, Boisson cadet ne demandant jamais à son frère que sa portion des objets soustraits, sans parler des portions de ses sœurs, et insistant toujours à avoir ses lettres de change, qui appartenoient au père, puisque c'étoit lui qui les avoit payées et retirées de son fils aîné, et qui par conséquent devoient se trouver dans sa succession, pour par les sœurs prendre leur part de ces lettres de change, comme de tout le reste. On trouve aussi dans les informations la preuve que Boisson cadet avoit pardevers lui des effets et papiers de son père ; il en est même convenu dans son interrogatoire au tribunal de la police correctionnelle : il est

vrai qu'il a dit en même temps qu'il les tenoit de son père lui-même; mais outre qu'il seroit difficile de le présumer, c'est que jusqu'à présent il n'avoit jamais vouludire quels sont ces papiers et effets, et quelle en est la nature; en sorte que la remise qu'il a offerte, et qu'il a dû effectuer entre les mains de Mayet, notaire séquestre, laisse toujours dans le doute s'il a fait une remise entière. Quoi qu'il en soit, le tribunal jugera de la qualité et de l'effet que doivent produire contre Boisson cadet les dépositions des informations et des enquêtes; et quoique les demanderesses aient pris des conclusions directes contre lui, elles s'en rapportent aux lumières et à la prudence du tribunal sur ces conclusions.

On croit donc avoir rempli le premier objet qu'on s'étoit proposé dans ce précis; c'est - à - dire, la preuve que c'est Boisson aîné, qui est l'auteur des soustractions commises pendant la dernière maladie du père commun, que ces soustractions embrassent tout l'or et l'argent et tous les effets les plus précieux que le père avoit dans son cabinet, et qu'enfin il a été fait d'autres soustractions de meubles qui étoient dans les autres appartemens de la maison, et particulièrement de la vaisselle d'argent.

Il s'agit maintenant de prouver en point de droit, que, pour fixer la valeur de ces soustractions, le serment *in litem* doit être déféré aux demanderesses. Les principes de cette matière serviront aussi à indiquer les bases qu'il faut rechercher pour déterminer le *quantum*, jusques auquel le serment *in litem* doit être déféré.

Ces principes sont tous dans le droit romain. Nos ordonnances n'en ont point parlé; et, de toutes nos coutumes,

celle de Bretagne est peut-être la seule qui ait prévu le cas des soustractions et recelés, pour accorder le serment sur la quantité contre celui qui en est l'auteur. Nos lois nouvelles n'ont pas encore atteint cette matière, et l'on ne trouve même rien qui y ait rapport dans les projets de code civil qui ont paru jusqu'à présent; mais la jurisprudence avoit reconnu dans cette partie la sagesse des lois romaines, dont elle avoit adopté les décisions.

Ce seroit un vain étalage de rapporter toutes les lois qui ont rapport au serment *in litem*; le nombre en est infini dans plus de vingt titres du digeste ou du code; mais comme elles sont toutes uniformes, il suffit d'en citer une seule, la loi 9, au titre du code *undè vi*: cette loi porte que les soustractions étant prouvées en général, si celui qui les a éprouvées ne peut pas établir chaque objet de soustraction en particulier, le juge doit lui déférer le serment sur la valeur et l'estimation; la loi ne met d'autre restriction, si ce n'est que le juge déterminera lui-même la somme jusques à laquelle le serment sera déféré. . . *Siquandò vis in judicio fuerit patefacta, deindè sub rebus abreptis et invasis questio proponetur, si non potuerit, qui vim sustinuit, quæ perdidit singula comprobare, taxatione à judice factâ pro personarum atque negotii qualitate, sacramento æstimationis rerum quas perdidit, manifestet: nec liceat ei ultra taxationem à judice factam jurare.*

Notre jurisprudence s'est entièrement conformée sur ce point à la disposition des lois romaines, et nos livres sont pleins d'arrêts qui ont accordé le serment *in litem*, soit contre les veuves qui ont commis des soustractions dans les successions de leurs maris, soit contre les héritiers qui

ont fait des recélés dans les successions qui leur sont communes avec d'autres héritiers. Sur quoi on peut voir le Prêtre, centurie première, chap. 65; le journal des audiences; sur l'arrêt du 15 mai 1656; le journal du palais sur l'arrêt du 18 septembre 1690, et généralement tous les arrêtistes. La jurisprudence de tous les parlemens a été toujours uniforme sur cette matière, et le serment *in litem*, constamment déféré contre les auteurs de vols, de recélés et de soustractions, lorsque la preuve s'en est trouvée faite en général, quoiqu'on n'ait pas pu prouver chaque objet en particulier. Seulement les juges, dans ce cas-là, ont fixé une somme jusqu'à laquelle ou au dessous on pourroit jurer, et qu'ils ont déterminée, comme dit la loi, *pro personarum atque negotii qualitate*, prenant en considération la qualité du défunt, s'il passoit pour riche, et avoit de l'argent, et autres circonstances qui pouvoient résulter des preuves générales des soustractions et recélés.

Les principes établis, voyons à quelles sommes on pourroit en porter la valeur, et jusques à laquelle le serment pourroit être déféré.

On trouve déjà quelques objets indiqués dans les informations. Boisson père déclare à plusieurs témoins qu'on lui a enlevé vingt-deux pièces d'or de 48 *tt* chacune, et sept de 24 *tt*; il parle ensuite de deux sacs d'argent, sans en spécifier le montant; il est question encore dans les informations d'une somme de 150 *tt*, que le père avoit remise depuis la première invasion dans son cabinet, et qui fut sans doute encore enlevée, lorsque Boisson l'aîné retourna, sous le prétexte d'arranger les papiers de son père, et après s'en être fait délivrer la clef par la servante effrayée à la vue d'un sabre.

Mais il y a encore dans les informations la preuve de l'enlèvement des papiers et effets les plus précieux du défunt; les aveux qu'en a faits Boisson aîné, sont également prouvés. Or, parmi les effets, il y a lieu de croire qu'il devoit y en avoir pour des sommes bien excédantes celles qui étoient en numéraire dans le cabinet; on espère qu'il sera prouvé par les témoins qui seront entendus dans la nouvelle enquête, que Boisson père, peu de temps avant la maladie dont il est mort, avoit voulu placer 6,000 # d'un côté, et 3,000 # de l'autre en rente viagère, et que sur les représentations qui lui furent faites, que par ce placement en viager, et à son âge, il feroit tort à ses enfans, il répondoit qu'il avoit bien encore assez d'argent; mais ces placemens en viager n'ayant pas été faits vraisemblablement d'après les représentations qui furent faites à Boisson père, du tort qui en résulteroit pour ses enfans, il y a tout lieu de croire que Boisson père n'auroit pas voulu garder de si grandes sommes d'argent mort, et qu'il les avoit placées en billets ou lettres de change, d'autant mieux que toute sa vie, il avoit exercé le commerce, et ces billets ou lettres de change se trouvant dans le cabinet dans lequel Boisson, fils aîné, avoit fait l'enlèvement des effets les plus précieux, seroient nécessairement passés en son pouvoir. Or, la vraisemblance de ces conjectures doit sans doute entrer en considération dans la fixation de la somme jusqu'à laquelle ce serment *in litem* sera déféré.

Les informations parlent aussi de deux quittances que Boisson aîné avoit données à son père, et qu'il avoit enlevées avec les autres papiers, sans spécifier le montant de ces quittances, et sur quels objets elles avoient été données.

Elles parlent également de deux obligations faites au père Boisson; l'une par le citoyen Vialette, l'autre par le citoyen Morand, sans dire les sommes auxquelles pouvoient remonter ces obligations.

Outre les enlèvemens faits dans le cabinet, les informations parlent encore d'autres meubles enlevés par Boisson fils, dans les autres appartemens de la maison de son père, et particulièrement de sa vaisselle d'argent.

On espère qu'il sera encore prouvé par les témoins qui seront entendus dans la nouvelle enquête, que trois mois avant sa mort, Boisson père montra à ses fermiers de Ville-Neuve, une bourse considérable remplie de louis, et une caisse où étoit son argent blanc; que ces mêmes fermiers placèrent cette caisse sur la voiture, lorsqu'ils vinrent chercher le père Boisson pour aller de Riom à Ville-Neuve, et qu'ils la replacèrent encore, lorsqu'ils le ramenèrent de Ville-Neuve à Riom.

Enfin, on ne doit pas perdre de vue la preuve qui résulte des informations que, parmi les effets enlevés par Boisson aîné, se trouvoient les lettres de change que lui avoit consenties Boisson cadet, et qui avoient été acquittées et retirées par le père.

Dans le concours de toutes ces circonstances, et d'après les preuves certaines de l'enlèvement fait par Boisson aîné, de tout l'argent et de tous les effets qui étoient dans le cabinet de son père, il sembleroit qu'il n'y a pas trop d'exagération dans la réclamation d'une somme de 30,000 <sup>fr</sup>, jusqu'à laquelle les filles Boisson demandent d'être admises au serment *in litem*; mais le tribunal pèsera toutes ces circonstances pour déterminer cette somme dans toute sa sagesse.

Pour

( 17 )

Pour terminer ce précis, il ne reste plus qu'à établir quelles sont les peines que doit subir Boisson aîné, à raison des soustractions et recelés qu'il a commis, et à cet égard, ce sont encore les principes du droit romain, qui ont fixé notre jurisprudence française.

Les lois romaines sont encore uniformes sur la peine des recelés, et dans le grand nombre qu'on en pourroit citer, il n'y en a pas de plus précise que la l. 48, ff. *ad senatusconsultum trebelianum*. Dans cette loi, le jurisconsulte Paul répond que si un des héritiers a soustrait des effets de la succession, il doit être privé de la part qu'il y auroit eue. *Paulus respondit: Si certa portio hæreditatis alicui relicta proponitur, et is res hæreditatis quasdam furatus sit: his rebus quas subtraxit, denegari ei petitionem oportet, rectè respondetur.*

A l'égard de notre jurisprudence française, elle a exactement suivi les principes du droit romain, et c'est suivant ces principes que les arrêts ont constamment jugé, et à l'égard des veuves communes, et à l'égard des héritiers qui avoient commis des soustractions; qu'ils étoient par là privés des portions qu'ils auroient dû avoir dans les choses soustraites: on trouve ces arrêts dans Louet et Brodeau, lett. R. som. 1 et som. 48, et généralement dans les arrêtistes de tous les parlemens; et tous nos auteurs français, depuis Dumoulin, ont également enseigné la même doctrine. Dumoulin alloit même jusqu'à priver la veuve ou l'héritier qui avoient recélé, non seulement de leurs portions, dans les choses recélées, mais même dans toute la communauté ou la succession.

5. Mais indépendamment de la privation qui doit être

prononcée contre Boisson aîné, de sa portion dans la valeur des objets qu'il a soustraits et recélés, il doit encore être déclaré déchu de toutes créances et prélèvements, qu'il pourroit prétendre sur la succession de son père. Dès qu'il est prouvé par les informations, que dans le nombre des effets qu'il a enlevés dans le cabinet de son père, étoient deux quittances qu'il lui avoit données, la présomption de droit en ce cas est que ces quittances se rapportoient à tout ce que son père pouvoit lui devoir; sans quoi il n'auroit eu garde de les soustraire, puisque si elles n'eussent été données qu'à compte, ou pour des objets particuliers, son intérêt eût été de ne pas les soustraire, s'il avoit effectivement des créances plus considérables que le montant de ces quittances. On doit croire qu'il n'a enlevé ces quittances, que pour faire revivre des créances éteintes par le paiement établi par ces quittances. Plusieurs auteurs, et entre autres, Denizart, au mot RECÉLÉS, sont d'avis que quand une femme commune ou un cohéritier sont créanciers de la succession dans laquelle ils ont commis des recélés, il se fait une confusion de plein droit en leurs personnes, de leurs créances, et qu'on les présume payés par leurs mains; il en doit être de même à plus forte raison dans le cas particulier, comme celui-ci, où il est prouvé que parmi les effets recélés il y avoit des quittances données au défunt par le cohéritier, qui est l'auteur des recélés.

**NOTA.** Les demandesses ne doivent pas négliger de faire toutes réserves contre un traité sous seing privé, que Boisson aîné prétend avoir passé avec son père, tout écrit de la main du clerc

( 19 )

que Boisson aîné avoit alors, et qu'il prétend aussi être signé par le père. Ce prétendu traité se trouva lors de l'inventaire dans un endroit du cabinet qui fut indiqué par le fils. Mais il ne pouvoit y être que par une insertion furtive de la part de Boisson aîné, lors des invasions qu'il avoit faites dans le cabinet. Au reste, on se borne ici à en faire l'observation, pour motiver les réserves que se font les demanderesses, et pour mettre au grand jour, lorsqu'il en sera nécessaire, l'iniquité de cette manœuvre, si jamais on osoit faire usage du prétendu traité.

Ainsi semble devoir être défendue la cause des demanderesses.

Délibéré à Riom, le 11 messidor, an 6. ANDRAUD.